



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
ARRÊTE n° 2003-D2/B3-24

en date du **04 FEV. 2003**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Marie-Elisabeth GUIGNARD

☎ 05.49.55.71.22

autorisant LA SA DES CARRIERES DE LA MOTTE-BOURBON – 86120 – POUANCAY - à terminer l'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de POUANCAY – 86120 - aux lieux-dits «Le Noireau» et «Le Haut des Treilles» - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-032 du 28 février 1992 autorisant la SA DES CARRIERES DE LA MOTTE-BOURBON à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de POUANCAY aux lieux-dits « Le Noireau et Le Haut des Treilles » complété par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-055 du 25 mai 1999 pour la détermination des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-085 en date du 19 avril 2002 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE LA MOTTE-BOURBON à continuer l'exploitation de cette carrière de calcaire située à POUANCAY aux lieux-dits « Le Noireau » et « Le Haut des Treilles » pendant une période de huit mois, conformément à l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 février 2002 qui avait jugé le réaménagement de la carrière trop sommaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du paysagiste-conseil sur le nouveau projet de réhabilitation du site présenté par la SA CARRIERES DE LA MOTTE-BOURBON ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 octobre 2002 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 9 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que la SA DES CARRIERES DE LA MOTTE-BOURBON n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –

.../...

ARRETE

Article 1^{er}:

La SA CARRIERES de la MOTTE-BOURBON, représentée par Monsieur Thierry HARDOUIN agissant en qualité de Président de la SA CMB, dont le siège social est à "Le Noireau" 86120 POUANCAY, est autorisée à terminer l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-085 du 19/04/02.

Article 2:

Le deuxième alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est supprimé et remplacé comme suit:

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté comprenant la remise en état globale de la carrière.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°92-D2/B3-032 du 28/02/92 et l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-055 du 25/05/99 sont abrogés.

Article 4: délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5: publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Pouançay pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SA CARRIERES de la MOTTE-BOURBON, "Le Noireau", 86120 POUANCAY
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Pouançay.

Fait à Poitiers, le

04 FEV. 2003



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,

Brigitte BOBELET
Brigitte BOBELET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

François PENY
François PENY